L'ABEILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX : rue de Chartres No 73, entre les rues Bienville et Conti

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 15 DECEMBRE 1865.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI MATIN, 15 DECEMBRE

La Presse de la Nlle-Orléans.

Convention adoptée le 16 novembre 1865.

Les domiciliés, propriétaires de la Presse de la Nlle-Orléans, conviennent d'adopter un tarif uniforme d'annonces.

TARIF D'ABONNEMENT.

	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois
Un carré.	@12 net.	@22 net.	@30 net	@50 net	@75 net
Demi	20	35	50	80	125
Trois	30	55	70	110	175
Quatre	40	70	90	140	225
Cinq	50	80	100	170	275
Six	55	90	120	200	325
Sept	60	105	130	230	375
Huit	65	115	150	260	420
Neuf	70	125	165	290	460
Dix	75	135	180	320	500
Onze	85	145	195	350	540
Douze	95	155	210	380	580
Treize	105	165	220	410	620
Quatorze	115	175	230	440	660
Quinze	120	185	240	470	700
Trente	175	330	450	740	1200

Les annonces au mois, insérées, tous les deux jours, paieront les deux tiers des taux ci-dessus.

Les annonces au mois, dans la page éditoriale, paieront @50 le carré par mois.

Les annonces transitoires, placées à tour de rôle dans les diverses parties du journal, paieront @50 le carré pour la première insertion, et 75 CENTS le carré pour chaque insertion subséquente.

Les annonces transitoires de la page éditoriale paieront @1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces publiées par intervalles, paieront comme annonces nouvelles pour chaque insertion.

Les personnes faisant régulièrement et souvent des annonces auront, sur les prix indiqués ci-dessus pour les annonces transitoires, les escomptes dont il sera convenu avec elles, pourvu que, dans aucun cas, cet escompte ne dépasse 20 pour cent.

Toutes les réclames d'annonces d'affaires paieront 20 cents par ligne pour chaque insertion. Nécrologies, remerciements et autres communications du même genre seront payés sur pied annonces.

Toute annonce transitoire doit être payée d'avance.

Les comptes des personnes faisant régulièrement des annonces leur seront envoyés à la fin de chaque mois.

G F WEISSE & Co., *Abeille de la N O*
A M HOLBROOK, *Picayune*
J O NIXON, *Courrier*
WM H C KING & Co., *Times*
EDWIN L JEWELL, *Southern Star*

Pour la liste des arrivages et des départs, celle des importations, exportations et consignations, et ce qui concerne le mouvement du port en général, voir la partie anglaise.

ANNONCES
De la deuxième Page

On trouvera désormais à la deuxième page de l'*Abeille* toutes les annonces de ventes à l'encan et de ventes judiciaires, ainsi que les avis du shérif des cours.

Et à la troisième page, nombre d'annonces.

Annonces— On a dû jeter dans le Tarif de la Presse que les annonces publiées dans la page du titre page éditoriale, paieront le prix plein, c'est à dire @1 50 le carré par insertion, nonobstant escompte, s'il y a lieu. Les annonces destinées à cette page, et qui en désirent y voir maintenir, doivent donc être marquées *Presse page ou Page éditoriale*.

FEUILLETON.
Voir la seconde page pour le feuilleton.

Prutus d'Francais de ce jour

Par B. Turpin— 4 v in magasin Jonson, vaux de vie français, vins, whisky, cognac, ale, porter, eau de vie.

Par S. Guimont— vin nouveau d'ancien, meubles vaisselle, vin, etc, et devant son magasin un wagon et un cheval ainsi qu'un abricotier français.

Par D. H. E. Murphy— à l'entrepôt Mississippi quatre moulins, fèves et pailles.

Par H. Lesumont— au No 66 de la rue de Chartres chapeaux, bibliothèque et chemises.

Par Hofman & Muller— au magasin d'acier, continuation de la vente de leur établissement de saison et d'acier.

LA LEGISLATURE.

Bien que la législature ait laissé encombrer ses bureaux d'une foule de bills et de propositions qu'on n'osait pas du troyer pour dans la session extraordinaire, et qu'il y ait encore une perte de temps considérable, cependant elle a avancé dans la besogne sérieuse qui sente aurait du occuper ses moments. Après avoir nommé deux sénateurs des Etats Unis, elle a renoncé à se débarrasser de la question de la Convention qui entraînait tous les travaux législatifs. Ainsi que nous l'avions suggéré, dès le début, elle a renvoyé cette question à la session ordinaire de janvier, époque à laquelle elle sera plus à même de juger de l'opportunité de la mesure. Les questions les plus urgentes ont été l'objet d'un examen attentif de la part des comités et sont toutes en bonne voie de solution.

Le comité pour sur la discussion du travail a présenté une série de quatre bills, destinés à former un système complet pour la protection des intérêts de l'agriculture. Nous avons publié hier celui de ces bills qui règle les contrats de travail et nous publions aujourd'hui les trois autres. Un remarquera que les rédacteurs de ce projet de loi ont soigneusement abstenus de toute mesure distinctive de race ni de couleur, et d'éviter tout prétexte d'intervention de la part du gouvernement fédéral. C'est une législation civile applicable à tous les habitants de l'Etat et qui a pour objet de protéger aussi bien les travailleurs que ceux qui les emploient dans l'exécution des contrats consentis de part et d'autre, et toute législation civile est du ressort exclusif des législatures d'Etat et même des législatures de territoire.

L'exemple du Mississippi nous indique le sort qui attend toute loi qui chercherait à maintenir une ligne de démarcation entre les travailleurs affranchis et ceux qui ont toujours été libres : elle ne sera pas reconnue et le Bureau des Affranchis sera maintenu en existence et sera chargé de faire des règlements pour protéger les affranchis et de les appliquer dans tous les Etats qui ne paraîtront pas disposés à se soumettre aux exigences qu'impose la situation. En fait, la distinction n'est pas nécessaire, et ce qu'il faut à l'agriculture c'est une garantie pour l'exécution des contrats, et la certitude que ses engagés ne l'abandonneront pas au moment où elle aura le plus besoin de leurs services.

Les projets de loi nous donnons le texte ont déjà été adoptés par le Sénat, et il y a lieu d'espérer qu'ils le seront prochainement par la Chambre. On remarquera qu'une clause du bill sur l'apprentissage reconnaît la validité des contrats de travail conclus dans les Etats Unis ou à l'étranger pour une durée de cinq années. Cette disposition recevra une application pratique pour les contrats conclus avec les immigrants d'Europe, d'Asie, ou de toute autre partie du monde.

Un comité doit présenter prochainement un bill pour l'organisation des milices de l'Etat, un autre s'occupe activement des finances et aura bientôt terminé son travail, qui a pour objet de fournir au Trésor des ressources pour les dépenses immédiates.

La question des levées a donné lieu à quelque difficulté, mais il est à présumer qu'elles seront facilement ajustées et que les travaux, gênés à l'extrême, prendront enfin de l'ensemble fédéral pourront être exécutés à temps pour éviter les inondations qu'on redoute.

Une foule d'autres questions fort importantes, bien que moins urgentes, ont été déjà résolues soit entièrement soit partiellement. Nous mentionnerons entre autres les décrets dans les paroisses et à la Nouvelle-Orléans qui ont fait l'objet de débats très animés, et une mesure proposée pour la réorganisation du personnel judiciaire dans tout l'Etat. Nous renvoyons nos lecteurs au compte rendu des séances pour ce qui concerne ces questions et quelques autres de moindre portée.

ERRATUM. — Deux erreurs typographiques se sont glissées dans le communiqué sur la foire de la rue des Remparts, que nous avons publié hier. Le concert qui doit clore la foire doit avoir lieu le 29 décembre et non le 20, en second lieu, il est organisé par Mademoiselle MONET et non Remy.

Mademoiselle Romey est trop connue comme un de nos bons professeurs de piano pour que la plupart de nos lecteurs n'aient pas fait d'eux-mêmes la correction.

La maison Hébert & Encombre, 131, rue d'Chartres, offre en vente une consignation de chaises noires longues et carrée, unis et brodés, en rechanges, écrous et mérinos.

L'attention des marchands et des cons'ctiles nous est particulièrement appelée sur l'avis publié à ce sujet dans une autre partie du journal.

Bois de chauffage — M. B. Peadle a deux mille cordes d'excellent bois de chêne, frêne, olivier, cipres, etc, qu'il vendra à des prix fort modérés. Son dépôt est situé à l'angle des rues Toulouse et Chartres. Le bois est sec et très bon pour le chauffage. Les ordres laissés chez M. Cornthé, 11 rue Ste Anne, ou au dépôt ci-dessus, ou chez M. Pradel lui-même, No 41 rue St Charles, seront remplis avec promptitude. 3

BATON QUI NE SE CASSELLE PAS — La rapidité avec laquelle le savon ordinaire fond et disparaît est une source continuelle de plaintes dans les maisons les mieux réglées. Le savon O K de Pyle fait heureusement exception et d'abord il est pur, et, fabriqué selon le procédé français, il est extrêmement dur et ne se gaspille pas aisément. Qu'on l'essaie seulement dans un but d'économie. On le vend chez les épiciers. Les mêmes qualités se retrouvent dans le savon de Pyle, dont les blanc his sonnes sont supérieures de plus en plus gra nd.

En vente chez A. D. Grief, à l'angle des rues Bienville et Vieille-Levée.

La question du travail,

PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT.

(Suite.)

ACTE

Pour punir, dans certains cas les patrons de journaliers ou apprentis.

Sec. 1. Il est décrété par le sénat et la chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale :

Que dorénavant toute personne qui emploiera un journalier ou apprenti qui sera déjà lié par un contrat de service pour une période de temps, à une autre personne, et avant que le dit temps de service ait expiré, de façon à priver le premier patron des services du dit journalier ou apprenti, sera considérée comme coupable d'une contravention et sera sur conviction, devant toute juridiction compétente, punie d'une amende qui ne sera pas au-dessous de dix et au-dessus de cinq cents dollars pour chaque offense ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pour une période qui ne dépassera pas trente jours— à la discrétion de la cour—et sera passible de dommages et intérêts envers la partie lésée.

Sec 2 Il est de plus décrété, &c, que toute personne qui renvoie un journalier ou apprenti, pendant le terme de service arrêté entre eux, ou qui, à l'expiration du dit terme de service, refusera, sur la demande du dit travailleur ou apprenti, de lui donner un certificat écrit de sa décharge, sera, sur son refus de le faire, considérée comme coupable de contravention, et, sur conviction, sera passible des peines prescrites dans la première section de cet acte.

Sec 3. Il est de plus décrété &c : Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat de faire application de cet acte d'une façon spéciale dans leur adresse aux grands jurés, à chaque terme de leurs sessions respectives.

Sec 4 Il est de plus décrété &c. Que cet acte prendra effet du jour où il sera passé

ACTE

Pour statuer sur la punition des personnes qui détourneront, indisposeront, renseigneront, nourriront ou recéleront les travailleurs ou les apprentis.

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée Générale :

Que quiconque persuadera ou engagera à déserter, nourrira, recueillera ou recèlera, toute personne qui quittera la personne qui l'emploie et avec laquelle elle a un contrat, ou avec laquelle elle a été issue de demeurer, ou qui apprendra qu'il est lié en apprentissage, sera, la première fois, qu'il aura passible de dommages et intérêts envers le patron, et sera, sur conviction, passible d'une amende qui ne sera pas moins de cinq cents dollars, ni au-dessous de dix, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pour un terme qui ne sera pas moins de trois mois ni au-dessus de dix jours, ou des deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec 2 Il est de plus décrété &c. Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat d'appeler sur l'exécution de cet acte l'attention spéciale des grands jurés à chaque terme où le jury siégera

(*Dépêches*)

Washington, 13. — La Chambre a passé l'amendement fait par le Sénat à la résolution de reconnaissance. Le Sénat et la Chambre passeront maintenant des résolutions séparées pour renvoyer tous les papiers relatifs à l'adhésion des membres du Sud à leur portion respective du comité réuni. Cela place toute l'affaire entre les mains de ce comité.

Le sénateur Guthrie a lésé de lire aujourd'hui au Sénat un télégramme du gouverneur Wells à Jacob Baker, annonçant l'élection des sénateurs de la Louisiane. Le Sénat a refusé d'en écouter la lecture.

Jacob Barker est revenu de New-York.

Les amis de la délégation louisianaise profitent de la mêlée chance qui s'offre pour avoir le privilège de la salle, qui a été accordé aux membres du Tennessee.

B. F. Butler est arrivé ici ce matin.

Washington, 13 décembre. — La perspective pour l'admission des membres du Tennessee est excellente dans le sanctus sénatorial. La politique du Président gagne du terrain.

Banks se déclare opposé à la doctrine suicide des Etats.

Le juge Warmoth doit bientôt publier une brochure sur les antécédents politiques de gouvernement actuel de la Louisiane en connexion avec la rébellion.

LEGISLATURE

SÉNAT.

Séance du 14 décembre.

Le rôle est appelé à midi, sous la présidence du lieutenant gouverneur.

M. Boyle présente une pétition de M. Smith pour le paiement d'une somme de $300 qui lui reste due comme secrétaire du bureau de circulation et des banques.

Le sénateur Bell présente une résolution réunie pour le paiement d'une somme de $3000 à J. W. Burtis pour inspection de levées par ordre de Son Excellence le gouverneur.

Renvoyée au comité des réclamations.

Les actes pour changer les juges et prévenir les délits viennent à l'ordre du jour, mais le sénat passe outre.

Un acte pour amender la 125 section des lois sur le vagabondage est adopté, toutes règles suspendues. La section nouvelle porte que toute personne convaincue de vagabondage dans le sens de la loi, et sans titre à obtenir emploi sera jugée par les autorités de paroisse et employée aux travaux publics, et le prix de loyer sera collecté pour le bénéfice des travaux de la paroisse. La ville de la Nouvelle-Orléans, cependant, pourra garder ses vagabonds et les mettre aux travaux forcés dans la maison de travail.

M. Palfrey, du comité des taxes et levées, présente les bills suivants qui obtiennent une seconde lecture et sont envoyés à l'impression.

Acte pour établir des districts d'amélioration intérieures avec le pouvoir donné aux administrateurs de collecter des taxes pour faire des travaux de digue et de dessèchement." " Acte pour suspendre pendant trois ans les ventes de terres publiques." " Acte pour pourvoir aux frais du Bureau des terres."

Le bill relatif à la prédication de certaines banques est mis à l'ordre du jour de vendredi à midi.

Un acte pour organiser la milice de l'Etat a été passé avec 77 ou 78 voix.

Un message annonce au Sénat que le gouverneur a signé la résolution réunie qui ratifie certaines contrats de levée.

Le sénateur de St Martin présente un acte qui requiert des droguistes et des apothicaires d'être licenciés dans les paroisses après un examen qui imposera une amende sur les personnes qui n'auront pas payé une licence.

Un acte pour en, fixer les dates sur plantations a été passé.

Une résolution pour payer au dernier sergent d'armes une somme de deux cents piastres pour services rendus.

M Palfrey donne avis qu'il présentera un bill pour le développement des mines de sel dans l'Etat de la Louisiane.

Le Sénat s'ajourne.

La Chambre est appelée à l'ordre à midi, sous la présidence de l'honorable D J Cage. 48 membres répondent à l'appel.

Le procès verbal est lu et approuvé.

Une motion tendant à faire M. Hafer, pour charger le comité judiciaire d'examiner la question de libérer certaines personnes de dettes encourues pendant qu'elles étaient esclaves et autres propriétés détruites par la dernière guerre, est votée.

Sur motion de M Sunder, un comité de 5 membres est nommé pour choisir les bills d'intérêt public qui peuvent requérir une action immédiate.

Sur motion de M Boyle, le comité de finances est autorisé à employer un comptable additionnel.

La résolution de M Thieuemann pour nommer un comité réuni qui sera chargé d'examiner la nécessité d'établir un asyle pour les soldats indigents et invalides dépendant de l'Etat, et jusqu'à ce jour on pour les soldats qui pourront devenir invalides par la suite au service des Etats Unis, pourvu qu'ils ne reçoivent aucune pension du gouvernement fédéral, est adoptée.

Le bill de secours pour les soldats de la Louisiane qui ont été blessés et estropiés pendant la dernière guerre et qui sont dans la gêne, est adopté.

Sur motion de M Bailey, le titre est amendé par l'insertion des mots "veuves et orphelines."

Le bill porte maintenant

La somme de $300 est allouée pour le but, ajoutant dans le bill, de manière qu'aucun soldat ayant servi dans l'armée fédérale ne pourra être reconnu par des témoignages écrits, le gouvernement, naturellement, se chargeant de prouver ses faits du jury de paroisse ou les juges de paix, fixeront lieu, suivant les meilleures clémences, d'exercer les pouvoirs ci-dessus.

Sec. 4 Il est décrété en outre &c. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les clauses de cet acte, sont et sont rapportées par la présente, et que cet acte sera en vigueur à partir du moment où il aura été adopté.

Ordre important
CONCERNANT LES AFFRANCHIS.

Nous recevons communication de l'ordre suivant du général Howard, commissaire du Bureau des Affranchis à Washington. Il serait à désirer que lecture de cet ordre fut faite aux affranchis dans les paroisses par les commandants prévôts ou parles commandants de poste :

DEPARTEMENT DE LA GUERRE
Bureau des réfugiés, des affranchis et des terres abandonnées.

Jackson, Mississippi, 11 novembre 1865

Le commissaire et ses agents sont constamment dire que les affranchis ont été trompés sur les intentions du gouvernement.

On fait courir le bruit que des terres seront prises aux propriétaires et partagées parmi les affranchis. Nous ne pouvons pas dire que cette impression, partout où elle existe est fausse. Tous les officiers et agents de ce bureau sont invités à employer tous les moyens en leur pouvoir pour éclairer le pays, et sera, aussi, sur conviction, passible d'une amende qui ne sera pas moins de cinq cents dollars, ni au-dessous de dix, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pour un terme qui ne sera pas moins de trois ni au-dessus de dix jours, ou des deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec 2 Il est de plus décrété &c. Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat d'appeler sur l'exécution de cet acte l'attention spéciale des grands jurés à chaque terme où le jury siégera

Sec 3 Il est de plus décrété &c. Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat d'appeler sur l'exécution de cet acte l'attention spéciale des grands jurés à chaque terme où le jury siégera dans leurs cours respectives.

Sec. 3 Il est de plus décrété, &c. Que toutes les lois ou parties de lois contraires à cet acte prendront effet du jour où il sera passé.

ACTE

Pour punir, dans certains cas les patrons de journaliers ou apprentis.

Sec. 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale :

Que dorénavant toute personne qui emploiera un journalier ou apprenti qui sera déjà lié par un contrat de service pour une période de temps, à une autre personne, et avant que le dit temps de service ait expiré, de façon à priver le premier patron des services du dit journalier ou apprenti, sera considérée comme coupable d'une contravention et sera sur conviction, devant toute juridiction compétente, punie d'une amende qui ne sera pas au-dessous de dix et au-dessus de cinq cents dollars pour chaque offense ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pour une période qui ne dépassera pas trente jours— à la discrétion de la cour—et sera passible de dommages et intérêts envers la partie lésée.

Sec 2 Il est de plus décrété, &c. que toute personne qui renvoie un journalier ou apprenti, pendant le terme de service arrêté entre eux, ou qui, à l'expiration du dit terme de service, refusera, sur la demande du dit travailleur ou apprenti, de lui donner un certificat écrit de sa décharge, sera, sur son refus de le faire, considérée comme coupable de contravention, et, sur conviction, sera passible des peines prescrites dans la première section de cet acte.

Sec 3. Il est de plus décrété &c : Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat de faire application de cet acte d'une façon spéciale dans leur adresse aux grands jurés, à chaque terme de leurs sessions respectives.

Sec 4 Il est de plus décrété &c. Que cet acte prendra effet du jour où il sera passé

ACTE

Pour statuer sur la punition des personnes qui détourneront, indisposeront, renseigneront, nourriront ou recéleront les travailleurs ou les apprentis.

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée Générale :

Que quiconque persuadera ou engagera à déserter, nourrira, recueillera ou recèlera, toute personne qui quittera la personne qui l'emploie et avec laquelle elle a un contrat, ou avec laquelle elle a été issue de demeurer, ou qui apprendra qu'il est lié en apprentissage, sera la première fois, qu'il aura passible de dommages et intérêts envers le patron, et sera, aussi, sur conviction, passible d'une amende qui ne sera pas moins de cinq cents dollars, ni au-dessous de dix, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pour un terme qui ne sera pas moins de trois ni au-dessus de dix jours, ou des deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec 2 Il est de plus décrété &c. Qu'il sera du devoir des juges de cet Etat d'appeler sur l'exécution de cet acte l'attention spéciale des grands jurés à chaque terme où le jury siégera dans leurs cours respectives.

Sec 3 Il est de plus décrété, &c. Que toutes les lois ou parties de lois contraires à cet acte prendront effet du jour où il sera passé.

(*Dépêche*)

Washington, 13. — La Chambre a passé l'amendement fait par le Sénat à la résolution de reconnaissance. Le Sénat et la Chambre passeront maintenant des résolutions séparées pour renvoyer tous les papiers relatifs à l'adhésion des membres du Sud à leur portion respective du comité réuni. Cela place toute l'affaire entre les mains de ce comité.

Le sénateur Guthrie a lésé de lire aujourd'hui au Sénat un télégramme du gouverneur Wells à Jacob Baker, annonçant l'élection des sénateurs de la Louisiane. Le Sénat a refusé d'en écouter la lecture.

Jacob Barker est revenu de New-York.

Les amis de la délégation louisianaise profitent de la mêlée chance qui s'offre pour avoir le privilège de la salle, qui a été accordé aux membres du Tennessee.

B. F. Butler est arrivé ici ce matin.

Washington, 13 décembre. — La perspective pour l'admission des membres du Tennessee est excellente dans le sanctus sénatorial. La politique du Président gagne du terrain.

Banks se déclare opposé à la doctrine suicide des Etats.

Le juge Warmoth doit bientôt publier une brochure sur les antécédents politiques de gouvernement actuel de la Louisiane en connexion avec la rébellion.

LEGISLATURE

SÉNAT.

Séance du 14 décembre.

Le rôle est appelé à midi, sous la présidence du lieutenant gouverneur.

M. Boyle présente une pétition de M. Smith pour le paiement d'une somme de $300 qui lui reste due comme secrétaire du bureau de circulation et des banques.

Le sénateur Bell présente une résolution réunie pour le paiement d'une somme de $3000 à J. W. Burtis pour inspection de levées par ordre de Son Excellence le gouverneur.

Renvoyée au comité des réclamations.

Les actes pour changer les juges et prévenir les délits viennent à l'ordre du jour, mais le sénat passe outre.

Un acte pour amender la 125 section des lois sur le vagabondage est adopté, toutes règles suspendues. La section nouvelle porte que toute personne convaincue de vagabondage dans le sens de la loi, et sans titre à obtenir emploi sera jugée par les autorités de paroisse et employée aux travaux publics, et le prix de loyer sera collecté pour le bénéfice des travaux de la paroisse. La ville de la Nouvelle-Orléans, cependant, pourra garder ses vagabonds et les mettre aux travaux forcés dans la maison de travail.

M. Palfrey, du comité des taxes et levées, présente les bills suivants qui obtiennent une seconde lecture et sont envoyés à l'impression.

Acte pour établir des districts d'amélioration intérieures avec le pouvoir donné aux administrateurs de collecter des taxes pour faire des travaux de digue et de dessèchement." " Acte pour suspendre pendant trois ans les ventes de terres publiques." " Acte pour pourvoir aux frais du Bureau des terres."

Le bill relatif à la prédication de certaines banques est mis à l'ordre du jour de vendredi à midi.

Un acte pour organiser la milice de l'Etat a été passé avec 77 ou 78 voix.

Un message annonce au Sénat que le gouverneur a signé la résolution réunie qui ratifie certaines contrats de levée.

Le sénateur de St Martin présente un acte qui requiert des droguistes et des apothicaires d'être licenciés dans les paroisses après un examen qui imposera une amende sur les personnes qui n'auront pas payé une licence.

Un acte pour en, fixer les dates sur plantations a été passé.

Une résolution pour payer au dernier sergent d'armes une somme de deux cents piastres pour services rendus.

M Palfrey donne avis qu'il présentera un bill pour le développement des mines de sel dans l'Etat de la Louisiane.

Le Sénat s'ajourne.

La Chambre est appelée à l'ordre à midi, sous la présidence de l'honorable D J Cage. 48 membres répondent à l'appel.

Le procès verbal est lu et approuvé.

Une motion tendant à faire M. Hafer, pour charger le comité judiciaire d'examiner la question de libérer certaines personnes de dettes encourues pendant qu'elles étaient esclaves et autres propriétés détruites par la dernière guerre, est votée.

Sur motion de M Sunder, un comité de 5 membres est nommé pour choisir les bills d'intérêt public qui peuvent requérir une action immédiate.

Sur motion de M Boyle, le comité de finances est autorisé à employer un comptable additionnel.

La résolution de M Thieuemann pour nommer un comité réuni qui sera chargé d'examiner la nécessité d'établir un asyle pour les soldats indigents et invalides dépendant de l'Etat, et jusqu'à ce jour ou pour les soldats qui pourront devenir invalides par la suite au service des Etats Unis, pourvu qu'ils ne reçoivent aucune pension du gouvernement fédéral, est adoptée.

Le bill de secours pour les soldats de la Louisiane qui ont été blessés et estropiés pendant la dernière guerre et qui sont dans la gêne, est adopté.

Sur motion de M Bailey, le titre est amendé par l'insertion des mots "veuves et orphelines."

Le bill porte maintenant

La somme de $300 est allouée pour le but, ajoutant dans le bill, de manière qu'aucun soldat ayant servi dans l'armée fédérale ne pourra être reconnu par des témoignages écrits, le gouvernement, naturellement, se chargeant de prouver ses faits du jury de paroisse ou les juges de paix, fixeront lieu, suivant les meilleures clémences, d'exercer les pouvoirs ci-dessus.

Sec. 4 Il est décrété en outre &c. Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les clauses de cet acte, sont et sont rapportées par la présente, et que cet acte sera en vigueur à partir du moment où il aura été adopté.

RAPPORT DU SECRETAIRE DE LA GUERRE.

Le rapport du secrétaire de la guerre contient l'histoire des dernières opérations militaires qui ont amené la chute de la confédération. M. Stanton s'y montre très sobre de commentaires, et renvoie le Congrès au rapport du lieutenant général Grant, que nous analyserons plus tard.

Suivant l'honorable secrétaire, l'armée des Etats Unis comptait, le 1er mai 1865, 1,000,516 soldats. Huit cent mille hommes ont été licenciés depuis cette époque. M. Stanton se propose de réduire l'effectif à 50 000 hommes, chiffre qu'il pourra être porté à 85,000 au besoin. Dans un dern ère session, le Congrès a voté pour le budget de la guerre une allocation de plus de deux cents millions de dollars ; le ministère ne demande pour l'exercice prochain que trente quatre millions.

Le nombre des soldats demandés par le gouvernement, durant la période de la guerre, a été de 2,759 049 Le nombre d'hommes licenciés a été de 2,650,000. M. Stanton croit que les sédentaires de l'armée peuvent être opérés sans aucun danger, sur les Etats-Unis. Il trouve facilement des troupes innombrables si les circonstances l'exigeaient. Il ajoute : " la réduction de la force nationale militaire, par sa rapidité et son étendue, est sans ensemble, et si le résultat peut paraître peut-être alarmer que cette réduction soit faite quand de graves questions intérieures et extérieures sont encore pendantes, un court examen de la condition réelle des choses montrera qu'il n'y a pas lieu de ressentir la moindre appréhension."

Les soldats qui ont été licenciés étaient des volontaires, qui sont accourus pour soutenir leur gouvernement, et dont l'amour pour leur patrie a été encore enflammé par la lutte. M. Stanton croit "qu'une guerre étrangère donnerait une nouvelle force au sentiment national, et que de nombreux hommes, parmi ceux même qui étaient antérieurs dévoués, seraient heureux de racheter leur erreur en se rallianet autour du drapeau national."

Sur la question de la rapidité des enrolements et de l'organisation des recrues, M. Stanton s'exprime ainsi : "Notre expérience sur ce point est significative. Quand l'armée de Lee s'est rendue, des milliers de recrues nous arrivaient, et l'on était obligé d'en refuser. En plusieurs occasions, quand on avait besoin de troupes sur le champ, afin d'empêcher des désastres dont on était menacé, de vigoureux et forts nous amenaient des recrues et les mettaient en présence de l'ennemi ; elles arrivaient des Etats éloignés avec une incroyable rapidité. Des rapports officiels montrent qu'après les désastres de la Péninsule, en 1862, plus de 80,000 soldats ont été enrolés, organisés, armés, équipés et envoyés sur le théâtre de la guerre en moins d'un mois. Plus d'une fois, 60,000 soldats ont été armés et transportés sur le théâtre des opérations en quatre semaines. Quatre ungt dix mille fantassins ont été expédiés sur armes, des ctuy Etats de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, de l'Iowa et du Wisconsin, dans les quinze jours qui suivirent."

Nous avons insisté sur ces passages du rapport de M. Stanton, qui nous semblent les plus intéressants. Le nombre d'hommes levés par l'Etat Unis a été vraiment prodigieux, mais le point sur lequel le secrétaire de la guerre insiste paraît pas suffisamment insister, c'est sur la qualité des soldats. On s'étonnera que le Sud, avec une population moitié moins, ait pu résister si longtemps, et souvent avec succès, aux immenses armées qui ont été lancées contre lui. C'est, par le fait, aux confédérés que reste l'honneur militaire de la lutte ; mais l'impression laissée par le rapport que nous venons de analyser, et, certes, ce n'était pas l'intention de son auteur.

Rapport du secrétaire de la Marine.

Le rapport du secrétaire de la marine est dans longueur finaudée, et occupe pas moins de 34 pages du sénatorial texte. M. Welles commence par rendre compte de la chute de Fisher, qui a été le signal de la perte de la Confédération et lui était tout moyen de se rattacher par la voie de mer. La nécessité de fermer le port de Wilmington était depuis longtemps évidente, et aucun effort n'a été négligé pour arriver à ce but. Mais le seul moyen d'atteindre un résultat vraiment décisif consistait à s'emparer du fort Fisher. On connaît l'histoire du siège, de la prise de la forteresse et de la conquête de la ville située à l'embouchure de la rivière du Cap Fear, qui en a été la conséquence.

Pendant ce temps, l'escadre de la côte méridionale de l'Atlantique coopérait avec le général Sherman pour ramener sous l'autorité fédérale les villes de Savannah et de Charleston, premières de ces villes fut occupée le 21 décembre, la seconde le 18 février, et Georgetown le 30 du même mois. Il aurait pu, dit-il, être tout autant dans la baie de Mobile après un combat brillant, et la cité elle même se rendait le 11 avril. La guerre Sabine et Galveston tombaient d'elles mêmes, et les navires du Mississippi dans le courant de mai.

Le navire était finie, et rien n'existait plus que les marines pour le quel il fallait trouver un emploi. Le gouvernement, dans un des rapports qu'il a reçus, a cherché à supprimer l'escadre du Mississippi et la flotille du Potomac, en consolidant les escadres de l'Atlantique en une seule, ainsi que les deux escadres du Golfe. Des trains pourra forent vendre en quantité.

A l'heure qu'il est, en dehors des vaisseaux ici restant dans les eaux américaines, on compte :

L'escadre du Pacifique, sous les ordres du commodore John Rodgers, se composant de trois vaisseaux et d'un monitor.

L'escadre européenne, sous les ordres du contre-amiral Goldsborough, comprenant sept bâtiments.

L'escadre du Brésil, sous le contre amiral S. W. Gedon, composée de dix navires.

L'escadre de l'Atlantique en une seule, ainsi que les deux escadres du Golfe. Des trains pourra forent vendre en quantité.

A l'heure qu'il est, en dehors des vaisseaux ici restant dans les eaux américaines, on compte :

L'escadre du Pacifique, sous les ordres du commodore John Rodgers, se composant de trois vaisseaux et d'un monitor.

L'escadre européenne, sous les ordres du contre-amiral Goldsborough, comprenant sept bâtiments.

L'escadre du Brésil, sous le contre amiral S. W. Gedon, composée de dix navires.

L'escadre de l'Atlantique en une seule, ainsi que les deux escadres du Golfe. Des trains pourra forent vendre en quantité.

Sur la question de la rapidité des enrolements et de l'organisation des recrues, M. Stanton s'exprime ainsi : "Notre expérience sur ce point est significative. Quand l'armée de Lee s'est rendue, des milliers de recrues nous arrivaient, et l'on était obligé d'en refuser. En plusieurs occasions, quand on avait besoin de troupes sur le champ, afin d'empêcher des désastres dont on était menacé, de vigoureux et forts nous amenaient des recrues et les mettaient en présence de l'ennemi ; elles arrivaient des Etats éloignés avec une incroyable rapidité. Des rapports officiels montrent qu'après les désastres de la Péninsule, en 1862, plus de 80,000 soldats ont été enrolés, organisés, armés, équipés et envoyés sur le théâtre de la guerre en moins d'un mois. Plus d'une fois, 60,000 soldats ont été armés et transportés sur le théâtre des opérations en quatre semaines. Quatre ungt dix mille fantassins ont été expédiés sur armes, des ctuy Etats de l'Ohio, de l'Indiana, de l'Illinois, de l'Iowa et du Wisconsin, dans les quinze jours qui suivirent."

Nous avons insisté sur ces passages du rapport de M. Stanton, qui nous semblent les plus intéressants. Le nombre d'hommes levés par l'Etat Unis a été vraiment prodigieux, mais le point sur lequel le secrétaire de la guerre insiste paraît pas suffisamment insister, c'est sur la qualité des soldats. On s'étonnera que le Sud, avec une population moitié moins, ait pu résister si longtemps, et souvent avec succès, aux immenses armées qui ont été lancées contre lui. C'est, par le fait, aux confédérés que reste l'honneur militaire de la lutte ; mais l'impression laissée par le rapport que nous venons de analyser, et, certes, ce n'était pas l'intention de son auteur.

UNE LETTRE DE MAXIMILIEN.

Voici la lettre de l'empereur Maximilien, dont il a été question :

Mon cher ministre d'Etat,

Après un travail assidu et le mûr examen qui nous a occupés pendant de longs jours, nous avons enfin terminé le projet de loi que envoie avec cette lettre tous les décrets, lois et règlements qui se rattachent au statut organique provisoire, promulgué par nous le jour du premier anniversaire de notre règne. L'organisation politique, judiciaire et administrative de notre pays reste ainsi à peu près complétement terminée.

Dans l'administration de justice, objet particulier de notre sollicitude, il manque quelques travaux importants, grâce aux difficultés que présente la matière et au déplorable état dans le quel nous trouvons cette branche. Il reste aussi à mettre la dernière main à l'administration des finances. Il manque enfin le règlement sur l'instruction professionnelle, que nous avons ajourné jusqu'au moment où nous choisirons les hommes compétents qui doivent concourir à son application et à son développement.

C'était mon vif désir que l'organisation fût terminée deux mois après la promulgation du Statut. Cela n'ayant pas été possible, je fixai plus tard la glorieux anniversaire de notre règne pendance. Mais vos collègues et vous m'ayant représenté l'impossibilité de terminer dans ce délai un travail de si grave importance, force a été de le différer jusqu'aujourd'hui.

Bien des mois ont passé. Ce ne sera toutefois pas du temps perdu, si, comme je l'espère et le recommande, mon ministère s'efforce de faire exécuter avec exactitude et ponctualité les lois et règlements que nous donnons aujourd'hui.

Moi-même, je renonce les nombreuses modifications qu'il faudra faire dans l'usage les plus sûrs et les plus sûrs. L'expérience et l'étude nous forcent arriver à la perfection pénible. Dans ce but, nous avons prescrit à toutes les hauteurs de nous adresser, s'il a un an, les observations que pourra suggérer la pratique.

Vous voilà ce à ce que le président du Conseil d'Etat nommé tout nous adressiez, et ponctualité les lois et règlements que nous donnons aujourd'hui.

Moi-même, je renonce les nombreuses modifications qu'il faudra faire dans l'usage les plus sûrs et les plus sûrs. L'expérience et l'étude nous forcent arriver à la perfection pénible. Dans ce but, nous avons prescrit à toutes les hauteurs de nous adresser, s'il a un an, les observations que pourra suggérer la pratique.

Vous voilà ce à ce que le président du Conseil d'Etat nommé tout nous adressiez, et ponctualité les lois et règlements